



PROCÈS-VERBAL
COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 14/10/2021

A : 10h00

Président : G. BOUSQUET

Présents : M. BERDAH ; L. CHATREFOUX ; M. DE ALMEIDA ;
D. DRESCOT ; H. GAUTHIER ; G. LATTE ; L. ROUXEL

Excusé : F. VILLIERE

Assiste à la réunion : O. CARDON

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 16/09/2021 :

Le procès-verbal de la Commission plénière du 16/09/2021 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

2. COURRIERS

COURRIERS DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS :

M. Philippe PINSON :

La Commission prend note du courriel de M. Philippe PINSON du 09/10/2021 relatif à sa formation continue.

Elle précise qu'elle n'a pas compétence pour déroger aux dispositions sanitaires mises en place par la F.F.F.

COURRIERS DES CLUBS :

F.C MONTCEAU BOURGOGNE (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel du F.C MONTCEAU BOURGOGNE du 03/10/2021 relatif à la situation de son encadrement technique et à l'absence de M. Jean-Philippe FORET jusqu'au 07/11/2021.

U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel de l'U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE du 01/09/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Joan MELY pour la 12^{ème} (04/09/2021) journée est excusée.

F.C. NANTES (CENTRE DE FORMATION) :

La Commission prend note du courriel du F.C NANTES du 06/10/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle précise que l'organigramme technique transmis doit être effectif tout au long de la saison et que tout changement d'affectation d'un éducateur du Centre de formation devra être soumis à la Commission.

S.C AIR BEL (CN U17) :

La Commission prend note du courriel du S.C AIR BEL du 12/10/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Mike RODRIGUEZ pour la 5^{ème} (26/09/2021) journée est excusée.

LOSC LILLE ASSOCIATION (CN U19F) :

La Commission prend note des courriels du LOSC LILLE ASSOCIATION des 24/09, 01, 08 et 11/10/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de Mme Caroline LA VILLA pour les 3^{ème} (26/09/2021), 4^{ème} (03/10/2021), 5^{ème} (10/10/2021) et 6^{ème} (17/10/2021) journées est excusée.

EN AVANT GUINGAMP (CN U19F) :

La Commission prend note du courriel de l'EN AVANT GUINGAMP du 12/10/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de Mme Ysaline BOUILLY pour la 6^{ème} (21/10/2021) journée est excusée.

BASTIA AGGLOMERATION FUTSAL / FUTSAL PAULISTA (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courrier de BASTIA AGGLOMERATION FUTSAL du 19/09 et de la réponse de FUTSAL PAULISTA du 21/09/2021 transmis par la Direction des Affaires Juridiques.

Considérant les éléments fournis par les clubs de BASTIA AGGLOMERATION FUTSAL et de FUTSAL PAULISTA ;

Considérant que M. Paulo PARENTE est titulaire du Certificat de Futsal Performance ;

Considérant que M. Paulo PARENTE est titulaire d'une licence dirigeant ;

Considérant que M. Théodore TIMBOUSSANT était présent sur le banc de touche ;

La Commission constate que le club de FUTSAL PAULISTA est en infraction avec l'article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal et décide de pénaliser le club d'une amende de 100 euros avec sursis pour le match concerné :

- FUTSAL PAULISTA : 1^{ère} (18/09/2021) journée soit un total de 100 euros avec sursis.

3. DEMANDES DE DÉROGATION

FORMATION CONTINUE :

M. Christophe MOURIER :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Christophe MOURIER du 21/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Christophe MOURIER fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Christophe MOURIER afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Jérémie BRUTILLOT / C.A. DE PONTARLIER :

La Commission prend connaissance du courriel du C.A. DE PONTARLIER du 08/10/2021 relatif à une demande de dérogation pour M. Jérémie BRUTILLOT.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Jérémie BRUTILLOT fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Jérémie BRUTILLOT a fourni une attestation d'inscription à la formation continue se déroulant du 10 au 12/01/2022.

Elle accorde une dérogation à M. Jérémie BRUTILLOT afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

M. Gabriel DA SILVA / F.C. LESCARIEN :

La Commission prend connaissance du courriel du F.C. LESCARIEN du 11/10/2021 relatif à une demande de dérogation pour M. Gabriel DA SILVA.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant les éléments fournis par M. Gabriel DA SILVA et le F.C. LESCARIEN,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Gabriel DA SILVA afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022.

M. Christopher HAAS :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Christopher HAAS du 13/10/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a sollicité et obtenu une dérogation d'une saison pour participer à une formation continue au cours de la saison 2018-2019,

Considérant qu'il sollicite un nouveau report,

La Commission décide de ne pas accorder de nouvelle dérogation et précise qu'une licence Technique / National ne lui sera délivrée que lorsque l'éducateur aura suivi effectivement une formation continue correspondant à son niveau de diplôme, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle invite M. Christopher HAAS à formuler une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue auprès de sa Ligue Régionale via le formulaire à compléter prévu à cet effet.

M. Anthony COQUE :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Anthony COQUE du 08/20/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Anthony COQUE fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Anthony COQUE afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. Habib BEYE / RED STAR F.C (NATIONAL 1) :

La Commission prend note du courriel du RED STAR F.C. du 14/10/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Habib BEYE est titulaire du DESJEPS, mention Football ;

Considérant que M. Habib BEYE est titulaire d'une licence Technique / National au club depuis le 26/04/2021 ;

Considérant, de ce fait, que M. Habib BEYE n'a pas exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la demande de dérogation ;

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

M. David FADERNE / U.S. DES CLUBS DU CORTENAIS (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S. DES CLUBS DU CORTENAIS du 06/10/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. David FADERNE est titulaire du B.E.F. ;

Considérant que M. David FADERNE a permis à l'équipe de l'U.S. DES CLUBS DU CORTENAIS d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. David FADERNE puisse encadrer l'équipe de l'U.S. DES CLUBS DU CORTENAIS qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire à la formation au diplôme requis (D.E.S) pendant la saison.

M. Yohann BOULIC / LA ST PIERRE DE MILIZAC (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de LA ST PIERRE DE MILIZAC du 05/10/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Yohann BOULIC est titulaire du B.E.F. ;

Considérant que M. Yohann BOULIC a permis à l'équipe de LA ST PIERRE DE MILIZAC d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Yohann BOULIC puisse encadrer l'équipe de LA ST PIERRE DE MILIZAC qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire à la formation au diplôme requis (D.E.S) pendant la saison.

M. Pierre PAULIN / A.S. ST APOLLINAIRE (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'A.S. ST APOLLINAIRE du 03/10/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Pierre PAULIN est titulaire du B.E.F. ;

Considérant que M. Pierre PAULIN a permis à l'équipe de l'A.S. ST APOLLINAIRE d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Pierre PAULIN puisse encadrer l'équipe de l'A.S. ST APOLLINAIRE qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire à la formation au diplôme requis (D.E.S) pendant la saison.

M. Grégory CAMPI / VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C du 28/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Grégory CAMPI est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Grégory CAMPI est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Grégory CAMPI puisse encadrer l'équipe du VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Alexis RAYNAUD / ACADEMIE SPORTIVE MOULINS FOOTBALL (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'ACADEMIE SPORTIVE MOULINS FOOTBALL du 28/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Alexis RAYNAUD est titulaire du B.E.F. ;

Considérant que M. Alexis RAYNAUD a permis à l'équipe de l'ACADEMIE SPORTIVE MOULINS FOOTBALL d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Alexis RAYNAUD puisse encadrer l'équipe de l'ACADEMIE SPORTIVE MOULINS FOOTBALL qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire à la formation au diplôme requis (D.E.S) pendant la saison.

M. Julien LE PEN / AVANT GARDE CAEN FOOTBALL (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'AVANT GARDE CAEN FOOTBALL du 27/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Julien LE PEN est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Julien LE PEN est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Julien LE PEN puisse encadrer l'équipe de l'AVANT GARDE CAEN FOOTBALL qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Landry BORDAGARAY / F.C. TARTAS SAINT YAGUEN (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du F.C. TARTAS SAINT YAGUEN du 29/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Landry BORDAGARAY est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Landry BORDAGARAY est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Landry BORDAGARAY puisse encadrer l'équipe du F.C. TARTAS SAINT YAGUEN qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Stéphane CABRELLI / LINAS MONTLHERY E.S.A (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de LINAS MONTLHERY E.S.A du 27/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Stéphane CABRELLI est titulaire du B.E.F. ;

Considérant que M. Stéphane CABRELLI a permis à l'équipe de LINAS MONTLHERY E.S.A d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Stéphane CABRELLI puisse encadrer l'équipe de LINAS MONTLHERY E.S.A qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire à la formation au diplôme requis (D.E.S) pendant la saison.

M. Romain REYNAUD / HAUTS LYONNAIS (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier des HAUTS LYONNAIS du 28/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Romain REYNAUD est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Romain REYNAUD est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Romain REYNAUD puisse encadrer l'équipe des HAUTS LYONNAIS qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Grégory LEGROS / ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C du 28/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Grégory LEGROS est titulaire du B.E.F. ;

Considérant que M. Grégory LEGROS a permis à l'équipe de ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Grégory LEGROS puisse encadrer l'équipe de ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire à la formation au diplôme requis (D.E.S) pendant la saison.

M. José GUERRA / STADIUM RACING COLMAR F.A. (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du STADIUM RACING COLMAR F.A. du 28/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. José GUERRA est titulaire du B.E.F. ;

Considérant que M. José GUERRA a permis à l'équipe du STADIUM RACING COLMAR F.A. d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. José GUERRA puisse encadrer l'équipe du STADIUM RACING COLMAR F.A. qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire à la formation au diplôme requis (D.E.S) pendant la saison.

M. Mehdi CHALABI / PARON F.C (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du PARON F.C. du 28/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Mehdi CHALABI est titulaire du B.E.F. ;

Considérant que M. Mehdi CHALABI a permis à l'équipe du PARON F.C d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Mehdi CHALABI puisse encadrer l'équipe du PARON F.C qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire à la formation au diplôme requis (D.E.S) pendant la saison.

En outre, Elle s'interroge sur le temps de travail de l'éducateur qui ne semble pas conforme à l'activité d'un entraîneur principal évoluant en National 3.

M. Badr EL BRAHMI / C.A. NEUVILLE (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du C.A. NEUVILLE du 28/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Badr EL BRAHMI est titulaire du B.E.F. ;

Considérant que M. Badr EL BRAHMI a permis à l'équipe du C.A. NEUVILLE d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Badr EL BRAHMI puisse encadrer l'équipe du C.A. NEUVILLE qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire à la formation au diplôme requis (D.E.S) pendant la saison.

M. Clément LUCAS / PARIS F.C. (C.N. U17) :

La Commission prend note du courriel du PARIS F.C. du 15/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Clément LUCAS est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Clément LUCAS est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Clément LUCAS puisse encadrer l'équipe du PARIS F.C qui évolue dans le championnat national U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

En outre, la Commission constate que la licence bénévole de M. Clément LUCAS a été validée par la Ligue de Paris Île-de-France

Elle rappelle au club et à la Ligue de Paris Île-de-France qu'un entraîneur principal d'une équipe d'un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F. participant au championnat national U17 est tenu de contracter avec son club.

De ce fait, la Commission met en demeure le club de régulariser la situation de M. Clément LUCAS, celui-ci devant être contractuellement désigné responsable de l'équipe évoluant dans le championnat national U17, via ISYFOOT, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, sous huitaine à compter de la date de la présente notification, sous peine de sanctions prévues à l'annexe 2 dudit Statut.

La situation du club sera réexaminée lors de la prochaine réunion de la Commission, le 18/11/2021.

M. Quentin MAURER / F.C. VENDENHEIM (C.N.F. U19) :

La Commission prend note du courrier du F.C. VENDENHEIM du 16/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Quentin MAURER est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Quentin MAURER est régulièrement admis à la formation du B.E.F. ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Quentin MAURER puisse encadrer l'équipe du F.C. VENDENHEIM qui participe au Challenge National Féminin U19 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du B.E.F. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Salim DRIDI / F.C. KINGERSHEIM (D1 FUTSAL) :

La Commission prend note du courriel du F.C. KINGERSHEIM du 17/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Salim DRIDI est titulaire du Certificat Fédéral de Futsal Base ;

Considérant que M. Salim DRIDI a permis à l'équipe du F.C. KINGERSHEIM d'accéder au championnat de France de Futsal de D1 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Salim DRIDI puisse encadrer l'équipe du F.C. KINGERSHEIM qui évolue dans le championnat de France de Futsal de D1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire au certificat requis (Certificat de Futsal Performance) auprès de l'Institut de Formation du Football.

M. Moustafa SIMOUNE / A.S. AVION FUTSAL (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courriel de l'A.S. AVION FUTSAL du 17/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Moustafa SIMOUNE est titulaire du Certificat Fédéral de Futsal Base ;

Considérant que M. Moustafa SIMOUNE a permis à l'équipe de l'A.S. AVION FUTSAL d'accéder au championnat de France de Futsal de D2 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Moustafa SIMOUNE puisse encadrer l'équipe de l'A.S. AVION FUTSAL qui évolue dans le championnat de France de Futsal de D2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire au certificat requis (Certificat de Futsal Performance) auprès de l'Institut de Formation du Football.

M. Nassim DAHMANI / VILLENEUVE D'ASCQ FUTSAL (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courrier de VILLENEUVE D'ASCQ FUTSAL du 10/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Nassim DAHMANI est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Nassim DAHMANI est régulièrement admis à la formation du Certificat de Futsal Performance ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Nassim DAHMANI puisse encadrer l'équipe de VILLENEUVE D'ASCQ FUTSAL qui évolue dans le championnat de France de Futsal de D2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football). ;

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du Certificat de Futsal Performance à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation

4. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte aux entraîneurs suivants :

M.	ACCARION	Roger
M.	EYRAUD	Patrice
M.	GEORGIN	Gérard
M.	GUERREIRO	Raphael
M.	HUMEAU	Jean-Yves
M.	IMIELA	Paul

M.	LAVAGNE	Léonce
M.	LE MAIRE	Philippe
M.	MANKOWSKI	Pierre
M.	MANSO	Jean-Luc
M.	PAPILLON	Laurent
M.	PAVOT	René
M.	PERLINI	Jean-Luc
M.	PIETRI	Paul
M.	RICCO	Gabriel
M.	SERAFIN	Jean

5. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

NATIONAL 2

F.C. DE ROUEN 1899 :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 16/09/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant l'absence de réponse du club malgré la sollicitation de la Commission ;

La Commission estime que M. Sarafoulé MENDY n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que M. Arnaud MARGUERITTE a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DES ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, Elle considère que le club du F.C. DE ROUEN 1899 n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de continuer à pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 500 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- F.C. DE ROUEN 1899 : 2^{ème} (14/08/2021), 4^{ème} (28/08/2021), 5^{ème} (04/09/2021), 6^{ème} (11/09/2021) et 9^{ème} (09/10/2021) journées de championnat, soit un total de 2 500 euros.

NATIONAL 3

C.S. ORNE AMNEVILLE :

Considérant la mise en demeure prononcée par la Commission au cours de la réunion du 16/09/2021 ;

Considérant qu'à ce jour, le club n'a toujours pas fait les modifications nécessaires à l'enregistrement de la licence d'éducateur de M. Manuel PEIXOTO ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur principal titulaire au minimum de DES ou de dérogation en ce sens, contractuellement en charge de l'équipe évoluant en National 3.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 340 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- C.S. ORNE AMNEVILLE : 1^{ère} (04/09/2021), 2^{ème} (29/08/2021), 3^{ème} (08/09/2021), 4^{ème} (11/09/2021), 5^{ème} (25/09/2021), 6^{ème} (09/10/2021) journées soit un total de 2 040 euros.

LE TOUQUET A.C.F. COTE D'OPALE :

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 à 14 dudit Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Considérant les informations qu'elle possède, la Commission demande des explications au club concernant les rôles tenus par MM. Yannick LALISSE et Ludovic OBRANIAC respectivement désignés entraîneur principal et entraîneur adjoint de l'équipe évoluant en National 3, sous huitaine, à compter de la date de la présente notification.

U.S. IVRY FOOTBALL :

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 à 14 dudit Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Considérant les informations qu'elle possède, la Commission demande des explications au club concernant les rôles tenus par MM. Jean-Michel BRIDIER et Patricio D'AMICO respectivement désignés entraîneur principal et entraîneur adjoint de l'équipe évoluant en National 3, sous huitaine, à compter de la date de la présente notification.

6. CONTROLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

NATIONAL 3

U.A.M. COGNAC FOOTBALL :

Considérant l'absence de réponse du club de l'U.A.M. COGNAC FOOTBALL à la demande d'information de la Commission relative à l'absence sur le banc de touche de M. Thierry SARDO lors des 1^{ère} (28/08/2021) et 2^{ème} (04/09/2021) journées de championnat ;

La Commission estime que le club de l'U.A.M. COGNAC FOOTBALL a été en infraction lors des 1^{ère} (28/08/2021) et 2^{ème} (04/09/2021) journées et décide de sanctionner le club de 340 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- U.A.M. COGNAC FOOTBALL : 1^{ère} (28/08/2021) et 2^{ème} (04/09/2021) journées, soit un total de 680 euros.

U.S. DES CLUBS DU CORTENAIS :

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 11/10/2021 par le club de l'U.S. DES CLUBS DU CORTENAIS.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. David FADERNE pour la 2^{ème} (04/09/2021) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui être signalées avant les rencontres.

C.N. U19

U.S. COLOMIERS FOOTBALL :

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 12/10/2021 par le club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Ahmed SLAMNIA pour les 2^{ème} (29/08/2021) et 3^{ème} (05/09/2021) journées est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui être signalées avant les rencontres.

D2 FUTSAL

NEUHOF FUTSAL N.F. :

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 07/10/2021 par le club de NEUHOF FUTSAL N.F.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jésus DE PEDRO pour la 1^{ère} (18/09/2021) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui être signalées avant les rencontres.

7. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS

La Commission prend connaissance des 93 licences Techniques Nationales demandées entre le 13/09 et le 10/10/2021.

ENGAGEMENTS & INSCRIPTIONS FORMATION CONTINUE 2021-2022 :

La Commission prend note des attestations d'inscriptions à une formation continue de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) des entraîneurs suivants durant la saison 2021-2022 :

- M. Jean-Loup ETIENNE
- M. Nourredin MERZOUGUI
- M. Faouzi ZIOUI

La Commission ajoute que le non-respect de cette inscription entraîne la suspension ou la non-délivrance de la licence Technique conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

8. DIVERS

- La Commission fait un point sur les propositions de modifications du Statut des Educateurs (Comité de Pilotage & Commission Nationale de Négociation du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) qui seront soumises lors de la prochaine Assemblée Fédérale.
- La Commission souhaite rappeler que toute intervention envisagée par les Ligues Régionales concernant une modification réglementaire du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football doit passer par le Comité de Pilotage la C.F.E.E.F.

- La Commission indique qu'elle envisage de réaliser une réunion décentralisée entre mars et mai afin, notamment, de pouvoir d'échanger autour des questions récurrentes rencontrées par les Commissions Régionales du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.
- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. : jeudis 18/11, 16/12, 27/01/2021